

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAYENNE**

N°1401151

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. [REDACTED]

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAISM. le Président Vivens
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 13 octobre 2014

Vu la requête, enregistrée le 10 octobre 2014 sous le n°1401151, présentée par M. [REDACTED], élisant domicile chez Mme [REDACTED] à Saint-Laurent-Du-Maroni (97320) ; M. [REDACTED] demande au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la Guyane, en date du 9 octobre 2014, portant obligation de quitter le territoire français sans délai, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'arrêté du préfet de la Guyane, en date du 9 octobre 2014, portant placement en rétention administrative, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

- d'enjoindre au préfet de la Guyane de lui délivrer sans délai une carte de séjour temporaire ou le cas échéant une autorisation provisoire de séjour, sous astreinte de 100 euros par jour de retard ;

- de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1500 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Vu les décisions attaquées ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le code de justice administrative ;

N°1401151

2

Vu la requête numéro 1401152 enregistrée le 10 octobre 2014 par laquelle M. [REDACTED] demande l'annulation des décisions susvisées;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ;

2. Considérant que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé d'une mesure de suspension doit être regardée comme remplie lorsque la décision administrative contestée préjudicie de manière suffisamment grave et immédiate à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande tendant à la suspension d'une telle décision, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de celle-ci sur la situation de ce dernier ou, le cas échéant, des personnes concernées, sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ;

3. Considérant que l'obligation de quitter le territoire a été exécutée le 11 octobre 2014 et qu'il a été mis fin à la rétention administrative de M. [REDACTED] ; que, compte tenu de ces circonstances, la condition d'urgence, au sens des dispositions précitées, ne saurait en l'espèce être regardée comme remplie ; que, par suite, la demande de suspension présentée par M. [REDACTED] doit être rejetée sans instruction ni audience publique, par application des dispositions précitées ;

4. Considérant que, par voie de conséquence, les demandes d'injonction et d'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative doivent également être rejetées ;

ORDONNE

N°1401151

3

Article 1^{er} : La requête de M. [REDACTED] est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. [REDACTED]

Copie pour information en sera adressée au préfet de la Guyane.

Fait à Cayenne, le 13 octobre 2014

Le juge des référés,

Signé

G. Vivens

La République mande et ordonne au préfet de la Guyane en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies du droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,